

Ville de LE MINIHIC-SUR-RANCE



Place de l'église
35870 Le Minihic-sur-Rance
Tel : 02 99 88 56 15

MAITRE D'OUVRAGE

BATI-AMÉNAGEMENT

AMÉNAGEUR-LOTISSEUR

~~BATI-AMÉNAGEMENT BRETAGNE~~

~~20 avenue Henri Beville 35200 RENNES
35200 RENNES
mail : agence.bretagne@batiamenagement.fr
Tél : 02 23 35 50 96~~

Projet d'aménagement de La Goduçais

PERMIS D'AMENAGER

MAITRE D'OEUVRE



URBANISTE - PAYSAGISTE

SITADIN Urbanisme et Paysage
17, rue de Viarmes - BP 30 333
35103 RENNES CEDEX 03

Tél: 02 99 65 06 14
Fax: 02 99 65 18 45



BUREAU ETUDE VRD

QUARTA
123 rue du Temple de Blosne
35136 Saint Jacques de la Lande

Tél: 02 99 30 12 12

Indice	Modifié le	Valeur de la modification	Auteur

PA10	RÈGLEMENT	Echelle :
		Date : décembre 21
		Emetteur : Sitadin

Sommaire

Sommaire	1
GENERALITES	1
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	2
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES 2	2
ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIES	2
ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX	2
a) Eau potable.....	2
b) Eaux pluviales	2
c) Eaux usees	3
d) Autres réseaux.....	3
ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS	3
ARTICLE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	3
ARTICLE 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	4
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE	4
ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL.....	4
ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	4
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	4
a) Nivellement	5
b) Volumes et aspects extérieurs.....	5
c) Matériaux et couleurs	5
d) Antennes :.....	5
e) Pompe à chaleur.....	6
f) Les abris de jardin.....	6
g) Les clôtures.....	6
ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES	8
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....	8
ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.....	8
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES.....	9
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES	9

GENERALITES

CARACTERE DOMINANT

Le présent règlement s'applique au lotissement dénommé « Projet d'aménagement de la Goduçais » sur la commune de LE MINIHIC SUR RANCE.

Le lotissement comprend 16 lots destinés à du logement dont 2 logements en BRS.

Le lotissement est établi sur une parcelle dont le règlement répond aux prescriptions du secteur 1AUh.

A noter que le PLU ne s'opposant pas à l'application de l'article R 151-21, les règles du PLU sont appliquées au terrain d'assiette du lotissement et non lot par lot.

DEFINITIONS

Hauteur maximale :

La hauteur maximale est la différence d'altitude maximale admise entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Volume principal :

Le volume principal désigne une ou plusieurs constructions formant un ensemble architectural, il s'agit de la structure qui possède la hauteur au faîtage la plus élevée.

Volume secondaire :

Le volume secondaire désigne les constructions attenantes au volume principal et ayant une hauteur à l'égout et une hauteur au faîtage moins élevée que celle du volume principal.

Voies :

Il s'agit des voies publiques ou privées (incluant les espaces réservés aux « deux roues ») ouvertes à la circulation publique (donc y compris les voies des lotissements privés ainsi que les chemins ruraux), ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public.

Emprises publiques :

Espaces publics piétonniers, jardins publics, espaces verts, emplacements réservés divers non ouverts à la circulation publique.

Limites séparatives :

On entend par limites séparatives, les limites d'un terrain qui ne sont pas une limite de voie publique ou privée ou d'emprise publique, elles comprennent les limites latérales et la limite de fond de lot.

Extension :

Construction accolée à la construction principale, elle consiste en un agrandissement de la construction principale. L'extension doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Annexe :

Construction détachée ou accolée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...). L'annexe accolée ne dispose pas d'accès depuis la construction principale.

Emprise au sol :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par les poteaux ou des encorbellements.

Saillie :

La saillie désigne une avancée des ornements ou moulures au-delà du « nu » des façades et des murs. Exemples de saillies : chambranles, plinthes, corniches, balcons, appuis.

Façade – Pignon :

Une façade est un mur extérieur délimitant l'enveloppe de la construction à partir du sol naturel. Un pignon est une façade.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Les constructions, installations ou utilisations du sol qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation, sauf celles visées à l'article 2.

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés :

- les constructions à usage d'habitation, leurs extensions et leurs annexes. Un seul logement est autorisé par lot.
- les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif ou s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics, et même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle du secteur concerné.
- les exhaussements et affouillements des sols sont admis sous réserve qu'ils soient liés à une autorisation d'occupation du sol.

Des locaux à destination de profession libérale peuvent s'y ajouter, à condition que :

- la superficie nécessaire à cette activité ne remette pas en cause la destination première de la construction qui doit rester l'habitation,
- l'activité projetée ne génère pas de nuisances et que toutes les dispositions utiles soient prises pour rendre l'activité compatible avec le milieu environnement,
- le stationnement lié à l'activité devra trouver sa place sur le terrain, en sus des stationnements liés au logement.

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIES

Les lots sont desservis par les voies créées dans le cadre du programme des travaux, telles qu'elles sont figurées au plan de composition.

Les accès aux lots concernant les stationnements des véhicules motorisés doivent être positionnés conformément au plan de composition. Leur dimension est précisée sur le plan de composition et devra être respectée.

Les lots 1 et 10 à 16 pourront avoir un accès piéton sur la rue du Général De Gaulle (portillon possible dans la clôture).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Les acquéreurs ont l'obligation de se raccorder aux branchements réalisés dans le cadre de l'opération. Ces raccordements sont à leur charge. En aucun cas, ils ne pourront intervenir sur le domaine public. Avant l'implantation de leurs constructions, les acquéreurs s'assureront du niveau des réseaux et détermineront, sous leur responsabilité, l'altimétrie de leur construction pour un raccordement aux divers réseaux.

a) EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable conformément à la réglementation en vigueur.

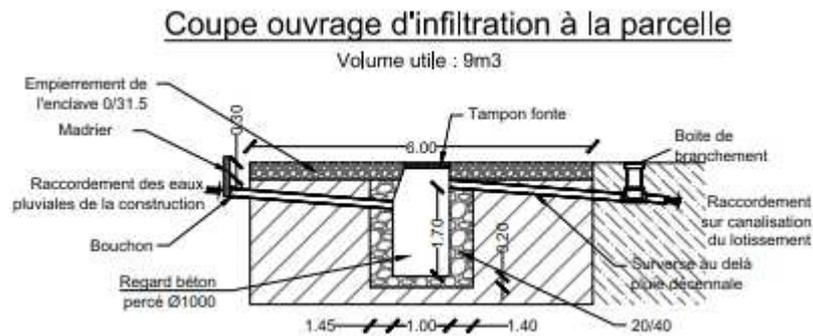
b) EAUX PLUVIALES

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales issues des constructions seront gérées à la parcelle. Celles-ci pourront surverser dans le collecteur principal. Ces aménagements devront se faire dans le respect du droit des propriétaires des fonds inférieurs.

Les eaux pluviales seront collectées dans un puisard. Le volume utile des ouvrages d'infiltration à la parcelle sera de 9m³. Ce volume sera confirmé et réajuster par l'étude de sol (en attente du résultat).



Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont obligatoires.

c) EAUX USEES

Toute construction ou installation nouvelle, à l'exception des annexes et abris de jardin, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur. En cas de réalisation de surfaces en dessous des niveaux de réseau, une pompe de refoulement est imposée.

d) AUTRES RESEAUX

Le raccordement aux branchements d'électricité, de téléphone, de gaz, se fera obligatoirement en souterrain.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dimensions et les surfaces définitives des lots seront établies au plan de bornage sans pour autant que soit modifié le plan de composition.

La réunion de lots n'est pas autorisée. La division de lot n'est pas autorisée.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions y compris annexes devront s'inscrire dans les zones constructibles définies au plan de composition.

Deux zones constructibles sont prévues :

- Une zone constructible principale où les constructions ne devront pas dépasser le R+1+C.
- Une zone constructible secondaire où les constructions ne devront pas dépasser le RDC.

Les annexes de types abris de jardins/celliers/garage/carport peuvent être réalisés dans les deux zones constructibles.

Toute construction en dehors des zones constructibles est interdite. Seul des aménagements paysagers de types murets, terrasses, piscines pourront être réalisés en dehors de ces zones.

Lorsque les constructions y compris annexes ne sont pas implantées en limite de voies et emprises publiques, elles devront respecter un retrait de minimum 5m à compter de l'alignement des voies et emprises publiques. Des implantations différentes pourront être autorisées : dans le cas d'une implantation en retrait, l'édification d'un mur ou d'une clôture pourra être imposée afin de recréer un front bâti ou pour permettre une meilleure exposition solaire des constructions. L'abri de jardin ne pourra pas être implanté en limite de voies (recul de 5m minimum).

Conformément aux indications portées au plan de composition, pour certains lots, une implantation de façade est imposée (en RDC ou R+1 ou les deux).

ARTICLE 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions y compris annexes devront s'inscrire dans les zones constructibles définies au plan de composition.

Deux zones constructibles sont prévues :

- Une zone constructible principale où les constructions ne devront pas dépasser le R+1+C.
- Une zone constructible secondaire où les constructions ne devront pas dépasser le RDC.

Les annexes de types abris de jardins/celliers/garage/carport peuvent être réalisés dans les deux zones constructibles.

Toute construction en dehors des zones constructibles est interdite. Seul des aménagements paysagers de types murets, terrasses, piscines pourront être réalisés en dehors de ces zones.

Les constructions devront être implantées partiellement (sur un linéaire d'au moins 5.00 mètres) ou totalement sur l'une ou les deux limites latérales, lorsque la largeur du terrain concerné est inférieure à 15.00 mètres.

Lorsque les constructions, bâtiments annexes ou extension de construction ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite latérale doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit, sans toutefois être inférieure à 2.00m.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

Non règlementé.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des abris de jardins ne devra pas excéder 9 m².

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4.50 mètres à l'égout et à 9.00 mètres au faitage.

Deux zones constructibles sont prévues :

- Une zone constructible principale où les constructions ne devront pas dépasser le R+1+C.
- Une zone constructible secondaire où les constructions ne devront pas dépasser le RDC.

Les annexes de types abris de jardins/celliers/garage/carport peuvent être réalisés dans les deux zones constructibles.

Les abris de jardins devront avoir une hauteur maximale de 3,50m maximum.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisant, permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture, que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.

D'une manière générale, sauf cas particuliers de projet d'une grande richesse architecturale, les bâtiments devront être d'une conception simple, conformes à l'architecture traditionnelle de la région.

Les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.

Les extensions et annexes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux.

a) NIVELLEMENT

Une côte obligatoire du niveau du RDC au niveau de l'entrée de la construction, sera fournie au plan de vente. Elle devra être respectée. Le plan de vente devra être fourni au service instructeur pour chaque lot.

Les pentes d'accès au garage/maisons ne devront pas excéder 10%.

b) VOLUMES ET ASPECTS EXTERIEURS

Il conviendra d'édifier des constructions en volumes différenciés compacts, respectant la trame et les gabarits du bâti ancien avoisinant (longueur, largeur, hauteur et sens des faitages...). Les prospects de largeur des constructions sont encadrés indirectement par les normes de hauteur et de pentes de toitures autorisées.

Les constructions pourront comporter différentes formes de toitures.

La toiture du volume principal sera : à double pente, légèrement débordantes, à inclinaison uniforme (compris entre 35° et 42°); des lucarnes à croupe ou à tympan de taille raisonnable tenant compte de la hiérarchisation des ouvertures ; des fenêtres de toit encastrées en nombre raisonnable ; des ouvertures relativement étroites, plus hautes que larges.

Une orientation de faitage du volume principal est imposée pour certains lots et précisée sur le plan de composition.

La toiture du volume secondaire ou de moindre taille (annexe, extension, ...) pourra : être à double pente, mono pente ou encore sera du type toiture terrasse (accessible ou non, végétalisée ou non) avec le souci de rechercher une harmonie architecturale d'ensemble de la construction mais aussi la recherche de son intégration aux abords immédiats ; en cas de toiture à pente, elle sera légèrement débordante ; en cas de toiture à double pente l'harmonie de l'inclinaison de la toiture entre le volume principal et le volume secondaire sera recherchée ; en cas de lucarne elle sera à croupe ou à tympan, de taille raisonnable tenant compte de la hiérarchisation des ouvertures de l'ensemble bâti ; en cas de des fenêtres de toit, elle sera encastrée, en nombre raisonnable.

Les constructions pourront comporter des ouvertures relativement étroites, plus hautes que larges.

Les toitures végétalisées sont autorisées. Les capteurs solaires sont autorisés sur le volume principal et devront être intégrés à la toiture.

c) MATERIAUX ET COULEURS

Les bâtiments principaux seront soit en pierre soit en parpaing enduit, soit en bois (lattes verticales peintes ou aspect vieillissement naturel "gris châtaignier") en fonction de leur localisation et de l'environnement bâti.

Les bâtiments annexes pourront utiliser plus largement le bois qui devra toujours être d'aspect sombre et bardé verticalement.

La couleur des bâtiments (enduits, bois peints,..) ne sera en aucun cas lumineuse, ni claire, ni blanche, ni de couleur vive. Elle se référera au caractère et aux teintes des constructions anciennes locales référencées sur le secteur (enduit terre, sable..). Sont recommandées les teintes issues de couleurs complémentaires sans utilisation de blanc, blanc cassé ou blanc coloré dit "gris coloré".

Les teintes des menuiseries seront :

- Soit en teinte franche (ocre rouge, ocre jaune,...)
- Soit en gris (référence du début du siècle).

On préconise l'utilisation des profils aluminium ou bois plutôt que PVC. Le PVC est accepté si les profils sont respectueux des dimensions proches de l'aluminium.

Les coffrets de volets roulants seront encastrés.

Les toitures seront de couleur noire ou bleue ardoise.

d) ANTENNES :

Les antennes, y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

e) POMPE A CHALEUR.

Elles ne doivent pas être vues à partir de l'espace public et éloignées des ouvrants des voisins. Elles doivent être indiquées sur les plans dès la phase de permis de construire.

f) LES ABRIS DE JARDIN

Les abris de jardins devront respecter les conditions suivantes :

- Il sera réalisé en ossature bois avec un bardage vertical d'aspect sombre (lattes verticales peintes ou aspect vieillissement naturel "gris châtaignier") ou identique à celle de la construction existante.
- La couverture sera de couleur noire ou bleue ardoise.

g) LES CLOTURES

Les clôtures seront d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant. La végétation nouvelle, qui peut être prévue au projet, devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Si elles existent, elles devront répondre aux dispositions suivantes :

• **Les clôtures sur voies seront :**

- lorsque la construction principale est implantée partiellement ou totalement à l'alignement, la clôture sera implantée dans le prolongement du bâtiment et jusqu'à la limite séparative opposée, sans joindre les deux limites séparatives.
- lorsque la construction est implantée en retrait de la voie, la clôture sera implantée sur toute la continuité de l'alignement et d'une limite séparative à l'autre.

Elles devront être de type :

- mur en pierre ou en parement pierre de pays avec appareillage traditionnel d'une hauteur minimum de 1.50 mètre.
- mur en pierre ou en parement pierre de pays avec appareillage traditionnel d'une hauteur minimum de 1.00 mètre surmonté d'une grille (en fonction du contexte bâti).
- un grillage d'une hauteur maximum d'1.00 m posé en retrait de 1.50 mètre de l'alignement, doublé d'une haie végétale qui sera placée dans la bordure entre l'alignement et le grillage.
- Ces clôtures pourront disposer de porches, portails et portillons permettant les accès nécessaires au terrain depuis l'espace public. Ils sont aussi autorisés en retour d'enclave ou au sein de la parcelle pour clôturer un espace. Ils devront être obligatoirement en bois et dans le même esprit que les clôtures. La hauteur des portillons sera identique à la clôture. Les portails ne sont autorisés qu'en fond d'enclave et devront être en bois, dans le même esprit que les clôtures.
- Les murs suivront la pente naturelle du terrain et comporteront un chaperon à 1 ou 2 pentes. Les clôtures en escaliers sont déconseillées.

• **Les clôtures en limites séparatives, sur les lots privés, sur espaces verts publics et sur chemins piétons publics :**

- Elles seront réalisées en pierre, parements en pierre, ou constituées de haies végétales arbustives, renforcées le cas échéant d'un grillage intégré aux plantations ou d'une clôture bois à claire-voie. Les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres.
- Il sera possible de clôturer à l'aplomb de la façade ou de l'annexe (à l'arrière de l'enclave privative), à l'intérieur de la parcelle, en retrait de la voie publique en laissant ouvert l'avant de la construction en y aménageant des massifs plantés.

Illustration :



- Ces clôtures pourront disposer de porches, portails et portillons permettant les accès nécessaires au terrain depuis l'espace public uniquement. Ils sont aussi autorisés en retour d'enclave ou au sein de la parcelle pour clôturer un espace. Ils devront être obligatoirement en bois et dans le même esprit que les clôtures. La hauteur des portillons sera identique à la clôture. Les portails ne sont autorisés qu'en fond d'enclave et devront être en bois, dans le même esprit que les clôtures.
- Les murs suivront la pente naturelle du terrain et comporteront un chaperon à 1 ou 2 pentes. Les clôtures en escaliers sont déconseillées.
- Afin de permettre l'intimité à l'arrière des maisons au niveau des terrasses, des éléments de pare-vue de 2 mètres de hauteur maximum seront autorisés dans le prolongement de la construction sur une longueur appropriée au respect de l'intimité. Ces pare-vue seront soit des panneaux bois naturels ou composites ou des panneaux métalliques ajourés. Les murs conçus dans la continuité de la construction principale sont également autorisés. Ces murs devront présenter une harmonie de composition avec les murs de la maison.
- **Cas particulier :**
 - Clôture type A sur le plan de composition : un grillage ou une clôture bois d'une hauteur maximum d'1.00 m posé en retrait de 1.50 mètre de l'alignement, doublé d'une haie végétale qui sera placée dans la bordure entre l'alignement et le grillage. Les portillons sont possibles dans cette clôture.
 - En limite séparative du lot 1 et 2 à l'avant de leur parcelle : un arbre existant est présent et devra être conservé. Aucune clôture ne devra être réalisée sur cette limite. Les clôtures devront être positionnées en retrait de la voirie à l'aplomb des façades pour assurer la conservation de l'arbre.

Une haie vive peut venir doubler toutes les clôtures et n'excédera pas 2m de haut. Les haies vives seront constituées d'arbustes à fleurs et d'essences variées et locales.

Les essences mono-spécifiques de type laurier palmés ou de conifères de type thuyas sont interdites.

Des passages pour la petite faune sont à prévoir à travers les clôtures dès que possible.

- **Sont interdits :**
 - les plaques en béton d'une hauteur supérieure à 0,5 mètre,
 - l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings...),
 - les éléments de béton préfabriqué, les carreaux de plâtre, les briques creuses, et tous les matériaux de fortune (bâche...).
 - Les substituts de clôture végétale (toiles plastifiées, canisses, etc....) sont proscrits.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Deux places de stationnements par logement seront aménagées sur la parcelle.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, chaque acquéreur sera tenu d'aménager sur sa parcelle une enclave privative non close (dimension précisée sur le plan de composition) permettant le stationnement de 2 véhicules. La position de l'enclave doit être conforme au plan de composition.

Elle pourra être abritée par un carport si une zone constructible l'indique mais ne devra pas être clos.

Une place de stationnement mesure 2,5m x 5m minimum.

Les enclaves privatives ne pourront pas restées empierrées.

Pour les constructions ayant également un usage de bureau et services (cas des professions libérales), la notice d'insertion devra proposer les besoins en stationnements liés à l'activité.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction ou de toute autre installation seront aménagés en espaces paysagers adaptés à l'environnement.

Les essences mono-spécifiques de type laurier palmes ou thuyas sont interdites.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

La superficie de plancher maximale autorisée sur chaque lot est définie sur le tableau ci-après :

Lot	Surface	surface de plancher en m ² autorisé
1	393	250
2	310	250
3	336	250
4	332	250
5	340	250
6	351	250
7	342	250
8	326	250
9	415	250
10	389	250
11	282	200
12	289	200
13	290	200
14	290	200
15	192	150
16	192	150
TOTAL	5069	3600

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

Toutefois, l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

Les constructions privilégieront une conception et une consommation d'énergie, compatibles avec le concept de développement durable.

L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes pour l'approvisionnement de la construction est encouragée.

Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont obligatoires.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Non règlementé.